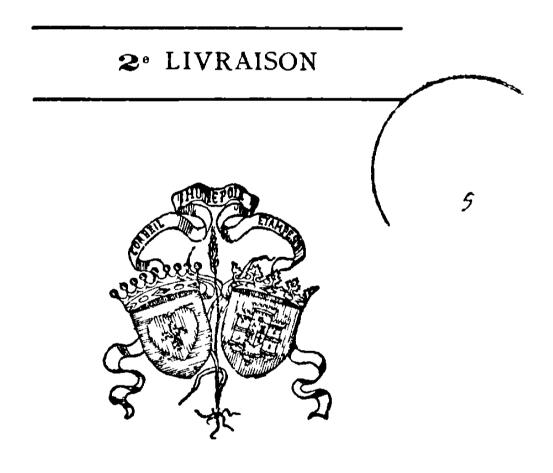
BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE DE CORBEIL D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

15° Année — 1909



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES Rue Bonaparte, 82

MCMIX

SŒURS AUGUSTINES A CORBEIL

(1643-1792).

(SUITE) 1.

Extrait du Registre des Délibérations du Directoire du Département de Seine-et-Oise, du vingt huit may, mil sept cent quatre vingt onze.

Vû par le Directoire du Département l'avis de MM. les Commissaires aux fonctions Directoriales du District de Corbeil du vingt may présent mois, ci dessus et des autres parts.

Vû les pièces y mentionnées.

Ouî M. le Procureur général Sindic en ses conclusions.

Le Directoire du Département considérant que la Loy du dixsept avril dernier porte que toutes personnes chargées d'une fonction publique pour L'instruction de la jeunesse seront tenües de prêtter le Serment prescrit par les Lois des vingt six décembre et vingt deux mars dernier, et que faute par elles de le faire, elles ne pourront continuer aucunes des fonctions dont elles étaient chargées, déclare que les dites religieuses de la congrégation de notre-Dame de Corbeil, qui ont toutes signé leur refus de se soumettre à la loi du Clergé et de prêtter le Serment imposé à tous les fonctionnaires publics, notamment par la Loi du dix-sept avril dernier, cesseront toutes fonctions relatives à l'Education publique, que la maison servant aux dites Ecoles, sera remise à la disposition de la municipalité, et que toute communication avec le couvent

^{1.} Voir, 1er Bulletin de 1909, la pièce qui y est citée à la page 61 et qui porte la date de janvier 1793, tandis que celle que nous donnons aujourd'hui est datee du 28 mai 1791; celle-ci, beaucoup plus importante, aurait dû être publiée la première; notre excuse est que la decouverte de ce document de 1791 est toute récente.

sera fermée ; que la municipalité établira provisoirement deux maîtresses pour continuer l'instruction publique des enfants et fera tous réglemens nécessaires pour la police des dites Ecoles, que la maison des dites Religieuses demeurera fermée au public pour les offices, et que le Chapelain des dites religieuses, qui a également refusé de se soumettre à la Loi en prettant le Serment, cessera d'exercer toutes fonctions publiques.

A l'égard du traitement à fixer aux maitresses qui seront établies par la Municipalité, le Directoire, avant de statuer sur le taux d'icelui, ainsi que sur les fonds qui seront destinés à les acquitter, arrête, que le District se fera remettre un état exact du revenu de ladite maison, du nombre des Religieuses et des Sœurs, ainsi que des charges dont elles peuvent être grevées, le quel état sera envoyé au Département avec son avis.

Signé: Durand; Belin; Cherou; Rouveau; Huet; le Flamand; Viée, président; Challau, procureur général sindic; Boquet, Secrétaire général.

Il est ainsi audit Registre, signé Chovot, vice-secrétaire Général.

Pour copie conforme,

LEBAULT Secrétaire du District.